

dre ses actes nuls ou douteux : « Officialem seu vicarium, infra octo dies post mortem episcopi, constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur, qui saltem in jure canonico sit doctor, vel licentiat, vel alias, quantum fieri poterit, idoneus : si secus factum fuerit, ad metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur. Et si Ecclesia ipsa metropolitana fuerit, aut exempta, capitulumque, ut præfertur, negligens fuerit, tunc antiquior episcopus ex suffraganeis in metropolitana, et propinquior episcopus in exempta œconomum et vicarium idoneos possit constituere (1). » Le chapitre n'a que huit jours, à partir de la connaissance certaine de la mort de l'évêque, ou de l'acceptation par le Pape de sa démission, pour élire un économiste et un vicaire administrateur, qu'on nomme *vicaire capitulaire*, ou, improprement, *vicaire général capitulaire*. Le concile ne parle que d'un vicaire ; mais comme en France, à raison de l'étendue des diocèses, les archevêques ont trois vicaires généraux rétribués par le gouvernement, et que les évêques en ont deux, les chapitres sont dans l'usage d'en nommer plusieurs à la mort de l'archevêque et à la mort de l'évêque ; nous pensons qu'on peut sans peine se conformer à cet usage. Mais peut-on en nommer plus de trois pour les archevêchés, et plus de deux pour les évêchés ? Nous ne le croyons pas : admettre que le chapitre peut nommer un plus grand nombre de vicaires capitulaires, c'est admettre par là même qu'il peut, au mépris de la loi, se constituer administrateur du diocèse : car s'il peut élire quatre, cinq, six, sept vicaires capitulaires, pourquoi n'en pourrait-il pas élire huit, neuf ou dix, c'est-à-dire tous ses membres ? Nous ferons remarquer que les chanoines titulaires seuls peuvent concourir à cette élection : quels que soient les règlements de l'évêque défunt à cet égard, ni les anciens vicaires généraux, ni celui qui fait les fonctions d'archidiacre, ni le curé de la cathédrale, ni le supérieur du séminaire, ne peuvent concourir à l'élection des vicaires capitulaires, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes chanoines titulaires.

723. Par l'élection, l'exercice de la juridiction du chapitre passe au vicaire capitulaire : « Ad eum, dit Benoît XIV, transfertur exercitium totius jurisdictionis episcopalis penes capitulum existentis (2). » Quoi qu'en pensent quelques auteurs, le chapitre ne peut se réserver aucun acte d'administration, et ne peut révoquer un

(1) Sess. xxiv, de Reformatione, cap. 16. — (2) De Synodo diœcesana, lib. ii, cap. 9.

vicaire capitulaire que pour une cause jugée suffisante par la sacrée congrégation dite des évêques et des réguliers, ainsi que l'a déclaré plusieurs fois cette congrégation (1). Mais, à la mort du vicaire ou du dernier des vicaires capitulaires, le chapitre peut en élire d'autres, toujours sans condition et sans restriction aucune (2). Ce n'est point au chapitre, mais à l'évêque futur que le vicaire capitulaire doit rendre compte de son administration.

ARTICLE VII.

Des Obligations des Curés.

724. Les curés, les desservants, tous ceux qui ont charge d'âmes, ont de grandes obligations à remplir envers ceux qui leur sont confiés. Déjà nous avons parlé de l'obligation où ils sont d'administrer les sacrements et de visiter les malades ; déjà nous avons expliqué les qualités du confesseur, qualités nécessaires à tous ceux qui exercent le ministère pastoral. Nous avons fait connaître aussi particulièrement, dans ce traité, les vertus ecclésiastiques que les curés, par cela même qu'ils sont établis pour l'édification et le salut des peuples, doivent pratiquer à un plus haut degré que les simples prêtres. Nous nous bornerons donc, pour ne pas nous écarter de notre plan, à dire un mot de l'obligation pour un curé de résider dans sa paroisse, d'instruire ses paroissiens, de leur donner le bon exemple, et de les aimer comme un bon père aime ses enfants.

Les curés et desservants sont tenus, même de droit divin, de résider exactement dans leur paroisse : y manquer serait une faute plus ou moins grave contre la religion, contre la charité et contre la justice. Celui qui, sans nécessité aucune et sans permission, s'absente pendant un temps considérable, ne peut en conscience retenir les revenus de son bénéfice à proportion de son absence. Il en serait de même d'un évêque, d'un chanoine, ou de tout autre ecclésiastique dont le bénéfice ou les fonctions réclament la résidence : c'est la décision du concile de Trente (3). La résidence est d'une nécessité si absolue, qu'elle oblige, au péril même de la vie, toutes les fois qu'elle est nécessaire au bien spirituel des paroisses

(1) Voyez Benoît XIV, de Synodo diœcesana, lib. n. cap. 9 ; Mgr Bouvier Tract. de Ordine, cap. 5. art. 2 ; Ferraris, Bibliotheca canonica, etc. — (2) Concil. Trid. sess. xxiv, de Reformatione, cap. 16. — (3) Sess. xxiii, de Reformatione, cap. 1.

siens, comme en temps de peste, ou durant le siège d'une ville. C'est alors, ou dans des circonstances semblables, que l'obligation de la résidence devient plus rigoureuse, parce que la nécessité de la présence du pasteur est plus grande, et qu'on a plus besoin du secours de son ministère. Rien ne peut alors dispenser un curé de la résidence; il doit se sacrifier plutôt que d'abandonner son troupeau : *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.*

725. Dans tous les cas, la résidence à laquelle on est obligé doit être personnelle; on ne peut s'éloigner de sa paroisse sous prétexte qu'on se fait remplacer, à moins qu'on n'y soit autorisé par son supérieur; et celui-ci ne le permet qu'à ceux qui ont des raisons plus ou moins fortes, selon que l'absence doit être plus ou moins longue. Elle doit être perpétuelle; il ne suffit pas d'être dans sa paroisse les jours de dimanche et de fêtes de commandement, il faut y être tous les jours, moralement parlant; car tous les jours il y a quelque chose à faire pour les paroissiens; tous les jours le ministère du prêtre peut être nécessaire à quelques fidèles. Ce n'est pas assez non plus d'y passer la nuit et une partie de la matinée: celui qui, sans raison légitime, s'absente tous les jours, ou presque tous les jours, ou trois ou quatre fois par semaine, sortant le matin pour ne rentrer qu'au soir, ne peut être en sûreté de conscience: outre le danger de laisser mourir des malades sans sacrements, il perd son temps, se met hors d'état de remplir exactement ses devoirs, et scandalise les peuples. Une vie aussi dissipée est incompatible avec l'esprit ecclésiastique, avec l'amour de la retraite, de la prière et de l'étude, nécessaire à tout prêtre, et spécialement à ceux qui sont chargés de la direction des âmes.

726. Il est des raisons qui autorisent un pasteur, un curé, à s'absenter du lieu de sa résidence: ces raisons sont, comme le dit le concile de Trente, la charité chrétienne, *christiana charitas*; une nécessité urgente, *urgens necessitas*; l'obéissance que l'on doit à ses supérieurs, *debita obedientia*; et l'utilité évidente de l'Église ou de l'État, *evidens Ecclesie vel Reipublice utilitas*. Quand un curé peut alléguer un de ces motifs, il obtient de son évêque la permission de s'absenter, en se faisant remplacer par un prêtre approuvé, tant pour l'administration des sacrements que pour la célébration de la sainte messe, aux jours où elle est d'obligation. Quant à certains cas particuliers, si pressants qu'ils ne laissent pas le temps de recourir à l'évêque, les curés s'en tiendront aux réglemens ou aux usages du diocèse.

727. De toutes les obligations des curés, desservants et autres

prêtres ayant charge d'âmes, la plus essentielle est celle d'instruire les fidèles confiés à leurs soins sur les devoirs du chrétien. Ils sont tenus de faire une instruction à la messe de paroisse tous les dimanches et jours de fêtes de commandement. Voici le texte du concile de Trente: « Archipresbyteri, plebani, et quicumque parochiales, vel alias curam animarum habentes Ecclesias quocumque modo obtinent, per se, vel alios idoneos, si legitime impediti fuerint, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis; docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis cum brevitate et facilitate sermonis, vitia quæ eos declinare, et virtutes quas sectari oporteat; ut pœnam æternam evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant. Id vero si quis eorum præstare negligat, provida pastoralis episcoporum sollicitudo non desit, ne illud impleatur: parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis (1). » Aussi, les conciles provinciaux et les statuts de tous les diocèses insistent sur l'obligation pour les curés ou desservants de faire, ou, en cas d'empêchement, de faire faire une instruction à leurs paroissiens au moins tous les dimanches. Il est même défendu, sous peine de suspense *ferenda sententia*, dans un bon nombre de diocèses, de laisser passer trois dimanches de suite sans faire aucune instruction pastorale. Malheur à moi, disait l'Apôtre, si je ne prêche pas l'Évangile! c'est pour moi un devoir, une nécessité: « Si evangelizavero, non est mihi gloria; necessitas enim mihi incumbit: vœ enim mihi est, si non evangelizavero (2). » Malheur donc aux pasteurs, aux curés qui négligent d'annoncer la parole divine! ils répondront devant Dieu des désordres qui résultent de l'ignorance des peuples.

728. Mais il ne suffit pas de prêcher pour accomplir le devoir de la prédication; car, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il est des prêtres qui prêchent beaucoup et n'instruisent pas, qui parlent beaucoup et n'enseignent pas, qui déclament beaucoup et n'évangélisent pas. Il faut donc instruire, enseigner, *Euntes docete*, prêchant l'Évangile à toute créature, aux grands et aux petits, aux savants du siècle et aux ignorants, aux riches et aux pauvres, mais surtout aux pauvres, à ceux qui sont comme abandonnés du reste des hommes: *Prædicate Evangelium omni creaturæ* (3). Prêchez, insistez à temps, à contre-temps, mais prêchez

(1) Sess. v, de Reformatione, cap. 2.—(2) I. Corinth. c. 9. v. 16.—(3) Marc. c. 16. v. 15.

la parole de Dieu et non la parole des hommes; *Prædica verbum, insta opportune, importune*; avertissez, suppliez, reprenez les pécheurs, mais toujours en toute patience, et en les instruisant. *Argue, obsecra, increpa in omni patientia et doctrina* (1). Prêchez Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié, ne vous prêchant point vous-même : c'est ainsi que prêchaient les Apôtres : « Non enim nosmetipsos prædicamus, sed Jesum Christum Dominum nostrum (2). Nos autem prædicamus Christum crucifixum (3). Et ego, disait saint Paul aux Corinthiens, cum venissem ad vos, fratres, veni non in sublimitate sermonis aut sapientiæ, annuntians vobis testimonium Christi. Et sermo meus et prædicatio mea non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis... Quæ et loquimur non in doctis humanæ sapientiæ verbis, sed in doctrina spiritus, spiritualibus spiritualia comparantes (4). » C'est dans cet esprit qu'ont prêché dans tous les temps les hommes apostoliques, les hommes de Dieu, les vrais pasteurs, ceux qui paissent leurs troupeaux de paroles salutaires, se mettant toujours à la portée des peuples confiés à leurs soins, et ne cherchant qu'à faire connaître et à faire aimer Jésus-Christ : « Plebes sibi commissas pro sua et earum capacitate pascant salutaribus verbis. »

729. Il est certainement important qu'un curé prêche ou fasse prêcher quelquefois dans le courant de l'année des sermons bien faits et choisis avec discernement. Mais ce n'est point par des sermons qu'on satisfait à l'obligation d'instruire ses paroissiens. Le moyen d'instruire le plus efficace sans contredit, et le plus facile, quoiqu'il demande du travail et de la préparation, c'est d'expliquer l'Évangile, et d'exposer la doctrine de l'Église sur le dogme, la morale et les sacrements. La manière d'instruire avec fruit, c'est 1° de lire tous les dimanches et jours de fêtes l'évangile du jour, et, cette lecture achevée, de proposer aux fidèles une pensée, une réflexion, une résolution pratique, facile à retenir même par les plus ignorants; 2° d'exposer ensuite et d'expliquer, d'une manière claire et précise, un article, une question, un point du Symbole des Apôtres, ou du Décalogue, ou des sacrements, ou ce qui a rapport au culte divin, aux cérémonies de l'Église; 3° de suivre pour cette exposition, l'ordre et même la lettre du catéchisme du diocèse, revenant de temps en temps, par occasion, sur les premières vérités de la

(1) II. Timoth. c. 4. v. 2. — (2) II. Corinth. c. 4. v. 5. — (3) I. Corinth. c. 1. v. 23. — (4) Ibid. c. 2. v. et 13.

religion que tout chrétien est obligé de croire explicitement, et sur les principaux points de la morale, eu égard aux besoins de la paroisse; 4° de finir l'instruction par un mot d'exhortation analogue au sujet qu'on a traité. Mais il ne faut pas oublier qu'on doit être court et bien posséder ce qu'on dit, afin de ne pas fatiguer les fidèles; *cum brevitate et facilitate sermonis* : ce sont les paroles du concile de Trente. « Croyez-moi, dit saint François de Sales; c'est par expérience, et longue expérience, que je vous dis ceci : plus vous direz, moins on retiendra. Quand un discours est trop long, la fin fait oublier le milieu, et le milieu fait oublier le commencement. » L'instruction familière dont il s'agit ne doit pas durer plus d'une demi-heure; et, eu égard aux circonstances, il est quelquefois à propos de la réduire à quinze et même à dix minutes. Toutes choses égales, il vaudrait mieux être trop court que trop long : « Minus populis noceret nimia brevitatis quam nimia prolixitas (1). » Le cours d'instructions que nous proposons n'est point un cours de théologie : on doit en bannir toute discussion, et toute question, sinon inutile en soi, du moins inutile aux simples fidèles. Aussi ne faut-il que deux ou trois ans au plus pour expliquer toute la doctrine catholique.

730. Cette méthode n'est pas nouvelle; nous la trouvons indiquée par plusieurs conciles, ainsi que par les Rituels et les statuts d'un grand nombre de diocèses (2). Nous nous contenterons de citer les *Constitutions synodales* de Maurienne, de 1829 : « Pour apprendre la théologie, les prêtres sont obligés d'étudier une suite de traités pendant plusieurs années. De même, pour instruire les fidèles, il faut leur développer toutes les vérités qu'ils doivent savoir, par des explications détaillées, suivies et liées, qui puissent produire sur eux le même effet qu'une suite de traités. Nous ordonnons, en conséquence, que, dans toutes les paroisses de notre diocèse, il soit fait chaque dimanche une instruction, mise à la portée du commun des fidèles, et en suivant l'ordre du catéchisme diocésain. Une expérience constante prouve qu'il n'y a de paroisses bien instruites que celles où la doctrine chrétienne a été enseignée de cette manière, et que partout où l'on se borne à faire des prônes ou des exhortations sur des sujets détachés, le peuple tombe bientôt dans la plus déplorable ignorance. »

(1) Rituels de Tours et de Châlons. — (2) Voyez les conciles de Cambrai, de 1565; de Rouen, de 1581; de Bordeaux, de 1624; les anciens Rituels de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Périgueux, de Sarlat, de Poitiers, de Limoges, de Bayeux, de Combrailles, de Coutances, de Meaux, de Troyes, de Saint-Diez, etc.

731. Le prédicateur doit être exact, se rappelant qu'il n'est pas plus permis d'ajouter que de retrancher un *iota* à la loi. Voici ce que nous lisons dans l'*Instruction pastorale* que l'évêque d'Angoulême adressait à ses curés en 1780 : « Soyez exacts dans votre morale. Ne confondez pas les conseils avec les préceptes, ce qui est certain avec ce qui est opinion, ce qu'on éprouve d'involontaire avec ce qui est du choix de notre libre arbitre. Ayez une grande attention à mettre des correctifs aux propositions générales, lorsqu'elles le demandent : elles en demandent presque toujours. Mille circonstances peuvent rendre une action louable ou criminelle, diminuer le péché ou le rendre plus énorme. Ne hasardez rien dans les détails. Ne condamnez pas en chaire ce que vous croyez pouvoir permettre dans le tribunal de la Pénitence. Ménagez l'infirmité humaine dans les circonstances qui l'exigent. Souvenez-vous de ces paroles du Sauveur : *J'aurais encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous êtes trop faibles pour les entendre*; et aussi ce que disait l'Apôtre aux Corinthiens : *Je ne vous ai parlé que comme à des petits enfants en Jésus-Christ; je ne vous ai nourris que du lait de la parole, et non pas comme des hommes spirituels, parce que vous n'en êtes pas capables*. La loi est sainte, belle et aimable : un faux zèle la rend quelquefois difforme et rebutante (1). » Nous ajouterons : Soyez réservés en parlant des vérités éternelles; et, tout en admirant l'éloquence de Massillon, évitez les exagérations que ce célèbre orateur s'est permises dans ses sermons sur le *petit nombre des élus* et l'*impénitence finale*, dont la lecture est capable de jeter certaines âmes dans le désespoir (2).

732. Un curé prudent s'observera en parlant contre les vices : il sait qu'il réussira mieux en prêchant les vertus contraires qu'en les attaquant ouvertement; et il sera toujours extrêmement attentif à ne compromettre, en chaire, qui que ce soit, ni directement, ni indirectement : moins sa paroisse est considérable, plus il doit, à cet égard, être circonspect dans les détails. Ce n'est que par la prudence, la douceur, et la patience, qu'on peut faire cesser un abus; c'est la pensée de Benoît XIV. Parlant des marchés qui se tenaient le dimanche dans quelques villes d'Italie, et qui malheureusement se tiennent aujourd'hui

(1) *Instruction pastorale* de M. de Broglie, évêque d'Angoulême, pour la publication des statuts du diocèse. — (2) Pour ce qui regarde le petit nombre des élus, voyez les *Institutions ecclésiastiques* de Benoît XIV, et le *Dictionnaire de Théologie*, par Bergier, édit. de Besançon.

dans plusieurs villes de France, il s'exprime ainsi : « Quia malum universale est, ac alte radices egit, opus est prudentia et maturitate, ne fructu careat medela, ac vulnus exasperet. *Quod possumus exigendum est, non quod optamus*. Admonitionibus proinde uti satius videtur quam minis; et si minæ quandoque intententur, servandum est exacte monitum sapientissimum sancti Augustini, epist. xxii, ad Aurelium Carthaginiensem episcopum, qui agens de auferenda conviviorum licentia totam passim Africam fœde occupante, sub inani obtentu honorandi festa martyrum, scripsit : *Non aspere quantum existimo, non duriter; non modo imperioso ista tolluntur; magis docendo quam jubendo; magis monendo quam minando; sic enim agendum est cum multitudine; severitas autem exercenda est in peccata paucorum*. Et si quid minamur, cum dolore fiat, de Scripturis comminando vindictam futurorum, ne nos ipsi in nostra potestate, sed Deus in nostro sermone timeatur (1). » Ce que dit saint Augustin s'applique particulièrement aux abus qui accompagnent les fêtes patronales.

733. Un curé n'est pas seulement obligé de prêcher le dimanche, il doit de plus faire le catéchisme aux enfants; et c'est un devoir pour l'évêque de veiller à ce que les curés s'acquittent de cette obligation : « Episcopi, dit le concile de Trente, *saltem dominicis et aliis festivis diebus, pueros in singulis parochiis fidei rudimenta et obedientiam erga Deum et parentes diligenter ab iis, ad quos spectabit, doceri curabunt; et, si opus sit, etiam per censuras ecclesiasticas compellent (2)*. » De tout temps les conciles ont insisté sur la nécessité de l'instruction religieuse des enfants, et les statuts synodaux de tous les diocèses renferment, sur cet article, des réglemens dont les curés ne peuvent s'écarter sans se rendre coupables devant Dieu. Le Seigneur bénit le ministère du prêtre qui instruit les enfants et les forme à la pratique de la vertu, en leur inspirant la piété chrétienne et la piété filiale, l'obéissance envers Dieu et envers leurs parents, *obedientiam erga Deum et parentes*. Aussi, les pères et mères aiment un curé qui s'occupe de leurs enfants.

734. Un autre devoir pour les curés, devoir qui leur est commun avec les évêques, c'est de donner le bon exemple en tout : « In omnibus teipsum præbe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate (3). Exemplum esto fidelium,

(1) Constit. Paternæ charitatis. — (2) Sess. xxiv, de Reformatione, cap. 4. (3) Tit. c. 2. v. 7.

« in verdo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate (1). » Un prêtre, dont la vie serait ou passerait pour être scandaleuse, serait un fléau pour une paroisse : celui qui, sans être scandaleux, à prendre ce mot dans sa signification rigoureuse, n'édifie pas, est au moins inutile; c'est l'arbre qui ne produit ni de bons ni de mauvais fruits : il doit être arraché. Mais le prêtre qui édifie par sa piété, par sa douceur, par son humilité, sa patience, sa modestie, sa charité, par son désintéressement, son amour pour les pauvres; celui qui prêche d'exemple le détachement des biens de ce monde, la fuite des plaisirs et de l'oisiveté, l'obéissance, le respect pour la réputation du prochain, le pardon des injures; celui qui se montre en tout comme ministre de Jésus-Christ, comme l'homme de Dieu; le bon curé, en un mot, oh! celui-là est un trésor pour un peuple; il passera, mais c'est en faisant le bien; et son nom, demeurant en vénération dans sa paroisse, sera une bénédiction pour les générations futures.

735. Nous ajouterons qu'un curé doit aimer ses paroissiens comme un bon père aime ses enfants; il doit les aimer pour Dieu et à cause de Dieu, et non pour lui-même, non par intérêt; il doit les aimer malgré les peines, les ennuis, les tribulations, l'ingratitude qu'il éprouve dans sa paroisse : « Ego autem *libentissime* impendam, et superimpendar ipse pro animabus vestris; licet *plus vos diligens, minus diligar* (2). » Il doit les aimer tous, sans acception de personnes; les petits comme les grands, les pauvres comme les riches, pleurant avec ceux qui pleurent, se réjouissant avec ceux qui sont dans la joie, compatissant aux infirmités spirituelles ou corporelles de ceux qui sont faibles, se faisant tout à tous, bien moins pour se gagner à lui-même tous les cœurs, que pour les gagner à Jésus-Christ. Le bon curé, celui qui aime sincèrement ses paroissiens, s'il éprouve du désagrément, de la contradiction, en fera part à son évêque et à ceux qui peuvent l'aider de leurs conseils; mais il ne s'en plaindra pas : se croyant heureux de souffrir pour la justice, il fera du bien à ceux qui le haïssent, bénira ceux qui le maudissent, priera pour ceux qui le persécutent ou qui le calomnient. Non, on ne l'entendra jamais dire du mal, ni de sa paroisse en général, ni de ceux dont la conduite l'afflige, ni même de ses ennemis; et, si on lui en parle, il saura les excuser, en disant d'eux le bien qu'il en sait, comme un père excuse ses enfants. La charité du bon prêtre est forte, plus

(1) I. Timoth. c. 12. — (2) II. Corinth. c. 12. v. 15.

forte que la mort; on peut le tuer; le vaincre, jamais : *Sacerdos occidi potest, non vinci*, dit saint Cyprien.

736. Nous l'avons dit : un curé doit aimer ses paroissiens pour Dieu; et c'est parce qu'il doit les aimer pour Dieu et non pour lui-même, qu'il n'hésitera pas, amovible ou non, à s'en séparer, et à faire le sacrifice de son affection, si son évêque l'appelle dans une autre paroisse pour le plus grand bien. Au reste, un évêque ne fait rien arbitrairement, il connaît l'esprit de l'Église et de ses règlements; et un succursaliste, un desservant, qui est tout à la fois vertueux, instruit et prudent, *probus, doctus et prudens*, devient inamovible *de fait* : l'évêque ne le retire point malgré lui d'une paroisse où il fait le bien. Non, il ne suffit pas d'être accusé, pour être jugé coupable par un évêque; et ce n'est point par la calomnie qu'on obtiendra de lui le changement d'un prêtre. D'ailleurs, un évêque sait *compatir* aux infirmités et aux besoins de ses diocésains, de ses coopérateurs par conséquent : *Non habemus pontificem qui non possit compati infirmitatibus nostris*; il n'a recours à son autorité que lorsqu'il y est obligé pour le salut des âmes, ou pour prévenir le scandale, ou pour sauver le prêtre et le sacerdoce.

Quand un curé ou un desservant ne peut plus, au jugement de l'évêque, remplir ses fonctions, il est obligé, en conscience, ou de donner sa démission, ou d'accepter un vicaire, ou, au moins, de se faire aider, si l'Ordinaire le juge convenable, par ceux de ses confrères qui pourront s'occuper de sa paroisse (1).

(1) Concil. Trident. sess. vi, de Reformatione, cap. 2; sess. xxi, de Reformatione, cap. 6.